

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé (SMEP)
Gestion mutualisée des personnels du 1^{er} degré
privé sous contrat de l'académie de Poitiers

Niort, le 9 juillet 2026

Affaire suivie par :
Thierry GOBIN
Tél : 05 17 84 02 96
Mél : smepe.dsden79@ac-poitiers.fr

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du 1^{er} degré de l'enseignement privé
Messieurs les directeurs diocésains

61 avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort cedex

Objet : Modalités de mise en œuvre du remplacement et de la suppléance

L'ensemble des demandes de prise en charge du remplacement ou de la suppléance se réalise **obligatoirement** de manière dématérialisée via ANGE-RH.

Toute demande de prise en charge ou de renouvellement impose **l'accord du service** gestionnaire avant que le remplacement ou la suppléance puisse débuter ou se prolonger selon les modalités décrites ci-dessous.

Il convient de distinguer selon les motifs présentés en annexe :

- **Le remplacement (REP) :**

L'enseignant absent n'est plus rémunéré (congé parental, disponibilité dont le service est protégé...).
L'enseignant n'assure qu'une partie du service (temps partiel de droit protégé, allègement de service, décharge syndicale...).

Dans ce cas de figure, la demande de prise en charge devra être formulée au moins 5 jours francs en amont.

- **La suppléance (SUP) :**

L'enseignant absent continue à être rémunéré (congé de maladie, maternité, congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, absence de droit, formation, décharge de direction pour petites structures...).

Dans ce cas de figure, la demande de prise en charge devra être formulée au moins 2 jours francs en amont.

Effectivité de la prise en charge :

Celle-ci se fait au regard des **moyens alloués au remplacement** en CRC et répartis mensuellement ainsi que de la **transmission du justificatif de l'absence**. Toute demande non justifiée ne pourra débuter qu'à compter de la transmission d'un justificatif. Dans le cas d'un arrêt de travail, celui-ci doit être transmis sous 48 heures.

- Dans les écoles jusqu'à 3 classes, la suppléance pourra s'envisager dès le premier jour sous réserve des délais de gestion par le service.
- Dans les écoles de 4 classes et plus, un délai de carence de trois jours d'absence devant les élèves sera systématiquement appliqué avant tout début de suppléance.

Cette carence n'est pas reconduite dans le cas où l'absence est prolongée.

Seules les autorisations d'absence de droit ouvrent droit à la mise en place d'une suppléance. Les autres cas nécessiteront une autorisation expresse de mes services.

Recrutement d'un maître délégué nouveau.

Le service devant vérifier l'honorabilité du futur recruté (casier judiciaire...), une copie de la pièce d'identité de l'intéressé(e) sera obligatoirement transmise, au moins 2 jours francs, avant cet éventuel recrutement.

Le début de la mission ne pourra être effectif qu'après l'accord du service de gestion.

Pour le recteur de l'académie de Poitiers,
Et par délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services
départementaux de l'Education nationale
des Deux-Sèvres

Véronique GUGGIARI

